

Novembre 1896

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement d'exécution

10 nov.
1896.

pour

**la loi fédérale sur les brevets d'invention,
du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 15 et 35 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, révisée le 23 mars 1893 ;

Sur la proposition du Département fédéral de justice et police (division de la propriété intellectuelle),

arrête :

I. Demandes de brevets.

Article premier. Les auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie, ou leurs ayants cause, pourront obtenir des brevets d'invention en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les demandes de brevets devront être adressées au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur formulaire imprimé, dûment rempli (voir annexe). Ce formulaire est délivré gratuitement par le bureau fédéral.

Si elles proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise des mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter l'inventeur ou ses ayants cause (voir article 11 de la loi).

10 nov.
1896. Si elles proviennent des ayants cause de l'inventeur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

Art. 3. Quiconque voudra obtenir un *brevet* (définitif) devra joindre à sa demande les pièces et objets suivants :

- 1° une description de l'invention ;
- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° la preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ;
- 4° la somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet ;
- 5° une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers ;
- 6° une déclaration munie de la signature légalisée de l'inventeur, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire, laquelle établit le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur ;
- 7° un bordereau des pièces et objets déposés.

Les personnes qui ne joindront pas à leur demande la preuve mentionnée sous chiffre 3 n'auront droit qu'à un *brevet provisoire*.

La description de l'invention et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Art. 4. Il sera délivré un *brevet additionnel* à tout propriétaire de brevet qui déposera à cet effet une demande sur formulaire imprimé, dûment rempli (voir an-

nexe), rappelant le numéro et le titre du brevet auquel se rapporte le perfectionnement à breveter. 10 nov. 1896.

Cette demande devra être accompagnée des pièces et objets suivants :

- 1° une description du perfectionnement;
- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3° la preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement;
- 4° la taxe unique de 20 francs;
- 5° un bordereau des pièces et objets déposés.

La description et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande de brevet additionnel et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans la même langue que la demande relative au brevet principal.

Le propriétaire du brevet principal ne pourra se faire représenter pour l'obtention d'un brevet additionnel que par le mandataire constitué pour le brevet principal.

Art. 5. La demande de brevet devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Le titre sous lequel la demande est présentée devra désigner d'une manière précise l'objet de l'invention, et laisser clairement reconnaître que cette dernière est représentable par modèle.

Les dénominations de fantaisie sont interdites.

Toute demande de brevet additionnel devra se référer à l'invention faisant l'objet du brevet principal et être présentée sous le même titre que celui-ci.

L'adresse réelle et complète des demandeurs devra être indiquée sur les demandes de brevet principal ou additionnel.

10 nov.
1896.

Art. 6. Le dépôt d'une demande de brevet régulière, effectué durant les délais légaux (articles 32 et 33 de la loi) ou fixés par des traités internationaux, est obligatoire pour garantir le droit de priorité sur des inventions qui ont déjà fait, à l'étranger, l'objet d'une demande de brevet, ou qui jouissent de la protection temporaire aux expositions.

Au moment du dépôt de sa demande, le requérant pourra, pour faciliter la constatation de ses droits, déposer à titre permanent les pièces écrites qui les établissent. Il pourra également, selon le cas, mentionner, sur le formulaire de demande, le pays dans lequel a eu lieu la première demande, la date de celle-ci et, éventuellement, la date de la délivrance du brevet, ou l'exposition dans laquelle l'objet de l'invention a figuré et la date d'admission du produit.

Art. 7. La description de l'invention devra tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle, sauvegarder l'unité de l'invention, faire connaître clairement la portée du brevet et être développée dans un ordre logique, de façon qu'elle soit facilement comprise par un technicien possédant une instruction scientifique, ou par un spécialiste.

Elle devra se terminer par un résumé concis et nettement déterminé des caractères de l'invention qui ont une certaine importance (revendications). Si, pour un brevet principal, le résumé comprend plusieurs revendications, la première d'entre elles (revendication principale) devra rendre l'essence même de l'invention; les autres revendications (sous-revendications) devront être subordonnées à la revendication principale. Les revendications d'un brevet additionnel devront être formulées comme sous-revendications du brevet principal. Tous les

objets de détail décrits, se rapportant à l'objet principal d'un brevet, pourront donner lieu à des sous-revendications. 10 nov. 1896.

Elle devra être lisiblement écrite ou imprimée, avec de l'encre indélébile, sur du papier du format de 33 centimètres sur 21.

Art. 8. Les dessins devront être exécutés dans un des trois formats suivants, savoir:

33	centimètres	de	haut	sur	21	centimètres	de	large,
33	"	"	"	"	42	"	"	"
ou 33	"	"	"	"	63	"	"	"

Le petit format sera utilisé lorsqu'une de ses feuilles suffira pour y tracer les figures nécessaires à l'intelligence de l'invention; si tel n'est pas le cas, on emploiera le format moyen et, de plus, au besoin, une feuille de petit format. On ne se servira du grand format qu'autant que la nature de l'objet à reproduire l'exigera.

L'échelle employée devra être suffisamment grande, toutefois sans exagération, de façon qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention, sur une reproduction réduite aux deux tiers de la grandeur des dessins. Si l'échelle est indiquée, elle devra être tracée d'après le système métrique.

Chaque feuille sera encadrée d'une simple ligne, tracée à 2 centimètres du bord.

Les feuilles de dessins devront porter : dans le coin de *gauche en haut*, le nom du demandeur et la date de la demande; dans celui de *droite en haut*, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille; et dans le coin de *droite en bas*, la signature de celui qui dépose la demande, inventeur ou agent.

Les dessins ne devront pas contenir de description écrite de l'invention.

10 nov.
1896.

L'un des exemplaires des dessins, destiné à la reproduction photographique, sera exécuté sur papier à dessiner, fort, lisse et blanc; il ne pourra être ni colorié, ni peint au lavis. Les lignes devront être nettement tracées avec de l'encre de Chine tout à fait noire. Les dessins devront être exécutés selon les règles du dessin technique. Les hachures indiquant les coupes et celles destinées à marquer le relief devront être espacées. Les dessins ne seront ombrés qu'autant que ce sera nécessaire, par exemple s'il s'agit d'indiquer des surfaces convexes ou concaves.

Les chiffres et lettres de référence devront être fortement tracés et distincts, n'avoir pas moins de 3 millimètres de haut, et être du type des caractères d'imprimerie latins. Les mêmes chiffres et lettres devront être employés dans les différentes vues des mêmes parties. Dans les dessins compliqués, ils devront être placés en dehors de la figure, et être reliés par une ligne fine à la partie à laquelle ils se rapportent.

Le second exemplaire du dessin consistera en une reproduction du premier, soigneusement exécutée sur toile à calquer; il pourra être colorié.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés; ils devront être emballés de manière à parvenir au bureau fédéral parfaitement plats et non froissés.

Art. 9. Le montant de toutes les taxes prévues dans le présent règlement devra être adressé par mandat postal au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins que le demandeur ou son mandataire ne paie au bureau même. Dans les deux cas il lui sera délivré un reçu.

Art. 10. Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour

le paiement des trois premières annuités, un sursis qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année ; et s'il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues (voir article 8 de la loi).

10 nov.
1896.

Il ne pourra être tenu compte des demandes de sursis de paiement qui seraient présentées après l'enregistrement du brevet.

Le paiement ultérieur d'une ou de plusieurs des annuités faisant l'objet du sursis de paiement, met un terme audit sursis. Dans la règle, il en sera de même lorsqu'une modification au droit de jouissance ou de propriété du brevet aura été enregistrée.

Art. 11.* Tous les envois remis à un bureau de poste interne et adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur lesquels l'attestation officielle du jour et de l'heure de la réception par la poste aura été notée, seront traités par le bureau comme s'ils lui étaient parvenus au moment de la consignation à la poste.

(Les offices postaux sont tenus de munir de cette attestation tous les envois internes, inscrits à la poste et adressés au bureau fédéral, lorsqu'un reçu est réclamé par l'expéditeur.)

Art. 12. Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court ; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

II. Preuve de l'existence des modèles.

Art. 13. La preuve de l'existence d'un modèle sera faite :

* L'art. 11 a été modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juillet 1897. V. Bulletin des lois, tome XXXVI, page 175.

10 nov.
1896.

- a.* par la remise, au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, des modèles dont le dépôt permanent est obligatoire;
- b.* par la remise au bureau fédéral, à titre de dépôt permanent facultatif, de photographies représentant d'une manière précise et complète les inventions dont le dépôt permanent du modèle n'est pas obligatoire;
- c.* par la présentation au bureau fédéral des modèles non déposés à titre permanent obligatoire ou des photographies suffisantes de modèles, non déposées à titre permanent facultatif, en vue de leur confrontation par le bureau avec la spécification de l'invention qui accompagne la demande de brevet.

Le bureau pourra dispenser de la présentation des modèles de cette catégorie; dans ce cas, il tiendra pour parfaitement équivalent que lesdits modèles soient mis à la disposition d'un expert du bureau dans une tierce localité du pays. Ceci toutefois ne s'applique pas aux photographies fournies comme moyens exclusifs de preuve.

Lorsque le bureau estimera que la nature de l'objet de l'invention exige la confrontation de celui-ci par le bureau ou ses organes, le dépôt permanent de photographies, mentionné sous lettre *b*, ne sera pas autorisé. Il n'y aura pas de recours contre les décisions de ce genre prises par le bureau.

Les moyens de preuve mentionnés sous *a* et *b* seront tenus par le bureau à la disposition des tribunaux.

Art. 14. Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire :

- a.* pour les inventions concernant des montres ou des parties de montres;

- b.* pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives ;
- c.* pour les inventions essentiellement caractérisées par le fait que l'objet inventé est composé, en tout ou en partie, de substances ou de combinaisons de substances difficiles à déterminer ;
- d.* pour les inventions dont l'objet est caractérisé, en tout ou en partie, par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater.

10 nov.
1896.

Le bureau fédéral déterminera les modèles qui rentrent dans les deux dernières catégories.

Si l'expérience en démontre l'utilité, le Conseil fédéral pourra désigner ultérieurement d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

Art. 15. Les modèles ou photographies adressés au bureau doivent être munis :

- a.* de l'adresse du demandeur ;
- b.* d'une désignation du brevet dont il s'agit, laquelle écarte toute équivoque (numéro de la demande de brevet, numéro du brevet ou autres désignations équivalentes) ;
- c.* du nombre et des numéros d'ordre des objets.

La demande de transformation, annonçant l'envoi des modèles ou photographies, devra renfermer les indications qui précèdent et en outre mentionner :

- a.* la nature de l'emballage des objets servant de moyens de preuve ;
- b.* le genre de preuve auquel le demandeur désire recourir ;

- 10 nov.
1896.
- c.* éventuellement, l'envoi de la taxe de confrontation (voir article 19), s'il s'agit du genre de preuve prévu à l'article 13, *c*, alinéa 1.

Les photographies devront être signées. Leur format et celui des feuilles sur lesquelles elles seront collées sera de 33 centimètres sur 21. Les photographies ou feuilles dépassant ces dimensions devront être pliées suivant le format prescrit. Il est interdit, pour coller les photographies, d'utiliser des feuilles ne pouvant être pliées sans inconvénient.

La demande de transformation, se rapportant à la mise à disposition de modèles dans une tierce localité du pays, devra indiquer :

- a.* si, outre les modèles, il sera également soumis des photographies comme moyens de preuve ;
- b.* la liste des objets invoqués comme moyens de preuve ;
- c.* éventuellement, la somme envoyée comme garantie du paiement de la taxe et des frais d'expertise (voir article 19).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de ce genre qui n'indiqueraient pas la localité où se trouvent les moyens de preuve mis à la disposition du bureau.

Art. 16. La preuve de l'existence du modèle sera constatée par un procès-verbal en double expédition, dont l'une restera annexée au dossier du brevet, et l'autre sera transmise au demandeur.

Le bureau fédéral procédera au moyen de ses organes à la confrontation prévue à l'article 13, *c*, éventuellement avec le concours d'un expert. La confrontation s'étendra à l'examen des pièces déposées, en vue de leur concordance avec la spécification de l'invention, selon le

contenu et le sens de la revendication ou des revendications. Lorsque des photographies serviront de base à la confrontation, il y aura également lieu de rechercher si elles ont été prises d'après nature. 10 nov. 1896.

Si des doutes s'élèvent sur l'original de la reproduction photographique, ou si elle ne laisse pas reconnaître le modèle avec une précision suffisante, si le modèle ne concorde pas, pour un brevet principal, avec la revendication unique, ou, lorsqu'il y en a plusieurs, avec la revendication principale, si, pour un brevet additionnel, le modèle ne concorde pas avec toutes les revendications, le bureau devra refuser d'admettre la preuve de l'existence du modèle. Un résumé des constatations devra être consigné dans le procès-verbal respectif.

Dans le cas où la preuve de l'existence du modèle aura été admise pour un brevet principal, alors même que le modèle ne correspondait pas à toutes les revendications, il sera loisible de fournir des preuves complémentaires, selon le même procédé.

Art. 17. Si la question de la preuve de l'existence du modèle est tranchée dans un sens négatif par le bureau fédéral, le demandeur pourra recourir à un des moyens de preuve suivants :

- a.* le dépôt permanent de photographies du modèle, avec l'approbation du bureau, auquel appartient la compétence d'admettre ou de refuser définitivement ce moyen de preuve ;
- b.* la présentation de moyens de preuve autres ou complétés (modèles, photographies), en vue d'une nouvelle confrontation officielle ;
- c.* la mise à la disposition du Département fédéral duquel relève le bureau, et par l'entremise de celui-ci, des moyens de preuve qu'on désire présenter.

10 nov.
1896. Le Département peut admettre d'autres genres de preuve que ceux placés dans la compétence du bureau. Les décisions du Département sont sans appel. Il n'est pas loisible de soumettre plusieurs fois de suite au Département de nouveaux moyens de preuve, lorsque ce dernier a rejeté ceux qui ont déjà été présentés.

La preuve de l'existence du modèle ne pourra être soumise aux diverses instances que dans le cours des trois années qui suivent la date (jour et heure) du brevet provisoire. Tous les moyens de preuve auxquels on se propose de recourir devront être spécifiés ou mis à disposition avant l'expiration de ce délai.

Il ne sera donné suite à la demande d'examen des moyens de preuve qu'autant qu'une garantie suffisante pour en couvrir les frais aura été fournie dans le délai fixé par les instances.

Art. 18. Les confrontations prévues à l'article 13, c, auront lieu dans les locaux occupés par le bureau fédéral, ou dans la localité du pays où les modèles seront tenus à disposition.

Lorsque l'article 17 c sera applicable, c'est le Département qui décidera de la localité dans laquelle l'examen des moyens de preuve aura lieu.

Sur demande, les requérants devront pourvoir au déballage des modèles et, éventuellement, au démontage et au remontage de ceux-ci. L'autorité fédérale et ses organes n'assument aucune responsabilité du fait des dommages que pourraient subir les modèles à examiner.

Les modèles soumis au bureau devront être retirés dans les huit jours qui suivront la décision définitive touchant la question de l'existence du modèle; dans le cas contraire, le bureau en disposera à son gré.

Art. 19. Les frais des diverses opérations seront supportés par le demandeur. 10 nov. 1896.

La taxe pour les confrontations effectuées par le bureau fédéral, dans les locaux qu'il occupe, sera de 10 francs.

Si la confrontation a lieu au dehors, les frais de déplacement et les indemnités journalières des experts seront, en outre, à la charge du demandeur.

Le Département fixera les frais des expertises ordonnées par lui.

Art. 20. En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au bureau fédéral, sera considérée, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure de la réception par le bureau, ou de la mise à la disposition de celui-ci, des moyens de preuve qui ont permis l'enregistrement du brevet définitif.

En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au Département, sera considérée, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure auxquels les modèles ou photographies, ou l'avis de leur mise à disposition, ou enfin l'indication d'autres moyens de preuve ayant permis de constater l'existence du modèle, auront été reçus par le bureau, pour être transmis au Département.

Art. 21. Les modèles déposés à titre permanent pour des inventions concernant les armes à feu portatives seront conservés par le bureau fédéral, pendant trois années encore à partir de l'expiration de la période de protection; puis ils seront remis à la section technique de l'intendance du matériel fédéral de guerre. Pour les autres catégories d'invention à dépôt permanent, les

10 nov. modèles seront conservés pendant un même délai, si le
1896. propriétaire du brevet ne les réclame pas dans l'intervalle ;
le Département en disposera ensuite à son gré.

III. Enregistrement et délivrance des brevets.

Art. 22. Lors de leur réception, les demandes de brevets seront soumises à un premier examen touchant le dépôt des pièces et des taxes légales mentionnées à l'article 3, chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7, soit à l'article 4, chiffres 1 à 5, du présent règlement. Les demandes qui seraient incomplètes demeureront en suspens jusqu'à la réception du dépôt complémentaire. Les demandes complètes seront inscrites dans un registre spécial, puis soumises, dans l'ordre de leur inscription, à un examen portant sur l'observation des conditions dans lesquelles les pièces doivent être établies.

Art. 23. Lorsque le bureau fédéral aura constaté qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Le registre des brevets principaux contiendra les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre du brevet ;
- 2° le titre de l'invention et la classe à laquelle appartient cette dernière ;
- 3° le nom et l'adresse du propriétaire du brevet ;
- 4° le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier ;
- 5° la date du dépôt de la demande ;
- 6° la date à laquelle a été fournie la preuve de l'existence du modèle, avec des indications touchant la nature de cette preuve ;
- 7° la date de la première demande de brevet déposée à l'étranger ou de la délivrance du brevet respectif,

- ou la date à partir de laquelle la protection temporaire a été obtenue dans une exposition, si le brevet doit être au bénéfice des articles 32 ou 33 de la loi, ou de dispositions conventionnelles analogues; 10 nov.
1896.
- 8° les brevets additionnels délivrés;
 - 9° la date des publications effectuées;
 - 10° les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance du brevet;
 - 11° les changements de mandataire;
 - 12° les observations éventuelles du bureau.

Les brevets additionnels seront inscrits d'une manière analogue dans un registre spécial.

Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

Art. 24. Le document du brevet d'invention qui sera délivré au demandeur consistera en une déclaration du bureau fédéral de la propriété intellectuelle, constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi il a été délivré un brevet pour l'invention décrite dans l'exposé annexé à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention qui sera joint au document officiel délivré par le bureau fédéral, consistera en un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 35 du règlement.

Art. 25. Moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs, le bureau fédéral pourra délivrer au propriétaire d'un brevet des doubles du document du brevet:

- a. lorsque le document original aura disparu,
- b. lorsque le propriétaire du brevet aura besoin de doubles pour l'obtention à l'étranger de brevets concernant la même invention.

10 nov. Les expéditions de ce genre devront être désignées
1896. d'une manière apparente, comme doubles, et mentionner
le but en vue duquel elles ont été délivrées.

Art. 26. Seront considérés comme date de la demande, le jour et l'heure de la réception des pièces réglementaires, rappelées à l'article 22 du règlement.

La priorité sera garantie et l'échéance des taxes annuelles, de même que la durée du brevet, seront comptées dès cette date.

Art. 27. Sera considérée comme date du brevet définitif, celle à laquelle la preuve de l'existence du modèle aura été fournie conformément à l'article 20. Cette date ne pourra jamais être antérieure à celle du brevet provisoire. C'est à partir de ce moment-là que commencera la protection définitive accordée aux inventions.

Art 28. Les brevets additionnels porteront la date du jour et de l'heure auxquels la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au bureau fédéral. Ils indiqueront également la date et le numéro d'ordre du brevet principal auxquels ils se rapportent.

Art. 29. Les demandes de brevet issues de la transformation d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet principal, ou du partage d'une demande de brevet principal en plusieurs, conservent la date du dépôt primitif, pourvu qu'elles soient remises au bureau fédéral dans des conditions admissibles avant l'échéance des six mois qui suivent la date du dépôt primitif.

Lorsque, entre le moment du dépôt et celui de l'enregistrement du brevet, un changement modifiant le fond, et, par là, la portée de la spécification primitive de l'invention est introduit dans une demande de brevet,

la date de la priorité sera reportée à l'époque de ce changement, sans toutefois que le délai accordé pour régulariser cette demande puisse être prolongé. 10 nov. 1896.

Il sera procédé de même à l'égard des déclarations relatives à la cession d'une invention qui parviendront au bureau dans cet espace de temps. Les déclarations de ce genre, adressées au bureau après l'enregistrement du brevet, seront soumises au paiement d'une taxe de 10 francs par brevet. Elles devront être jointes au dossier du brevet qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il sera également pris note de cette circonstance au registre des brevets.

Art. 30. S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 22 qu'une demande de brevet présente des irrégularités, le bureau fédéral invitera le demandeur à la régulariser.

S'il n'est pas tenu compte de cette invitation dans un délai de deux mois, la demande sera rejetée par le bureau, qui retiendra un exemplaire de la description et des dessins, ainsi que la somme de 20 francs pour la taxe de dépôt. Les autres pièces, objets ou taxes, seront retournés au demandeur. Il ne sera pas donné connaissance aux tiers des pièces retenues par le bureau. Les demandes retirées par les demandeurs seront traitées par le bureau de la même manière que les demandes rejetées.

Le bureau est autorisé à accorder des prolongations de délai, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la fin du sixième mois, dès la date du dépôt de la demande.

Art. 31. En cas de rejet d'une demande de brevet par le bureau fédéral, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai péremptoire de quatre semaines, au Département duquel relève le bureau. Si la

10 nov. 1896. décision est maintenue par le Département, le recours, pendant un délai de même durée, pourra être porté devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernier ressort.

Art. 32. Si le bureau fédéral croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10 de la loi, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande (article 17 de la loi).

Si le demandeur maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'un mois, le brevet sera enregistré et délivré de la manière habituelle.

Art. 33. Le bureau fédéral publiera deux fois par mois, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la liste, établie par classes, des brevets délivrés par lui dans la quinzaine.

Cette publication indiquera le numéro d'ordre des brevets, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du breveté et de son mandataire, et la date de la demande de brevet.

Il publiera de la même manière toute modification survenant dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets. Les radiations de brevets seront publiées sous une forme sommaire.

Les publications mentionnées ci-dessus seront faites en la langue employée dans la demande de brevet.

Art. 34. Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des inventeurs, avec les numéros des brevets à eux délivrés dans le cours de l'année précédente.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établi par classes, et indiquant le titre et le nu-

méro des brevets, ainsi que le nom et l'adresse de l'in- 10 nov.
venteur. 1896.

Art. 35. Dès qu'un brevet aura été enregistré, l'exposé de l'invention, savoir la description et les dessins déposés lors de la demande dudit brevet, devra être publié en un fascicule séparé, que le bureau fédéral vendra à un prix modéré.

Moyennant le dépôt d'une somme de 50 francs, qui devra être renouvelé sur un avis du bureau, un compte sera ouvert aux personnes qui désireraient recevoir par abonnement, c'est-à-dire avec une réduction de prix de moitié, les exposés d'invention de classes entières ou de brevets déterminés dont les numéros devront être indiqués au bureau. Le solde du compte de dépôt pourra être retiré en tout temps; mais si le nombre des exposés livrés jusqu'à ce moment-là n'atteignait pas 50, ceux-ci seraient comptés au prix des exemplaires vendus isolément.

Sur la demande de l'inventeur, présentée au bureau avant l'enregistrement du brevet, les pièces de celui-ci seront tenues secrètes et la publication de l'exposé de l'invention sera ajournée pendant six mois à partir de la date de priorité. Les brevets abandonnés avant l'expiration de ce délai ne seront pas publiés.

Art. 36. Le bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes annuelles.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, le bureau avisera le propriétaire du brevet qu'il sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit brevet, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de trois mois après l'échéance.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le bureau prendra note de la déchéance au registre des

10 nov. brevets ainsi qu'au dossier du brevet, et il en avisera le
1896. propriétaire.

La publication des brevets radiés aura lieu de la manière prescrite par l'article 33.

Art. 37. Les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets seront enregistrées sur la production d'une déclaration relative à la transaction dont il s'agit, munie de la signature légalisée du propriétaire du brevet, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire. Cette déclaration devra rappeler le numéro du brevet. Il sera de même pris note au registre des brevets des nouvelles procurations conférées. La taxe pour chaque enregistrement des catégories susdites sera de 5 francs par brevet.

L'enregistrement concernant les changements de domicile des propriétaires de brevets ou de leurs mandataires a lieu sans frais; toutefois il n'y est procédé qu'ensuite d'une demande expresse et par écrit.

Art. 38. Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force (article 19 de la loi).

Ces inscriptions seront effectuées d'office. Elles mentionneront les tribunaux qui auront rendu les jugements dont il s'agit, ainsi que la date de ces derniers.

Art. 39. Il sera constitué pour chaque brevet un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit brevet et contenant les pièces suivantes :

- 1° la demande de brevet et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 3 sous chiffres 1, 2, 5, 6 et 7 ;

- 2° le procès-verbal attestant que la preuve de l'existence du modèle a été fournie; 10 nov.
1896.
- 3° les déclarations relatives aux modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets;
- 4° les procurations conférées à de nouveaux mandataires.

Art. 40. Toute personne pourra, sous réserve de la restriction mentionnée à l'article 35, alinéa 3, obtenir du bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets, ou prendre connaissance des dossiers de brevets, ainsi que des modèles et photographies déposés à titre permanent, en présence d'un fonctionnaire dudit bureau.

Les demandes se rapportant à des brevets qui n'ont pas encore été enregistrés, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication non autorisée par le demandeur.

Le bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes:

- | | | |
|--|---------|--|
| 1° pour les renseignements oraux | fr. 1.— | } par brevet sur lequel une communication sera demandée. |
| 2° pour les renseignements écrits | „ 2.— | |
| 3° pour la communication de dossiers de brevets. | „ 2.— | |

IV. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 41. Les inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 33 de la loi, devront, dans le délai de deux mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, adresser au bureau

10 nov. fédéral de la propriété intellectuelle une demande par
1896. lettre, accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention qui doit jouir de la protection temporaire ;
- 2° un dessin, une esquisse ou une photographie pour l'intelligence de la description et pour établir l'identité de l'objet exposé ;
- 3° une déclaration officielle, établissant la date de l'admission du produit à l'exposition ;
- 4° la taxe de dépôt de 5 francs.

Comme date d'admission, on prendra le jour de l'exposition auquel l'objet inventé a été visible au public pour la première fois.

La demande de protection temporaire et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Il sera délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

Art. 42. Les demandes de protection temporaire seront inscrites dans un registre spécial ; elles seront numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.

Chaque demande formera, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial, classé d'après son numéro d'ordre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros des demandes de protection temporaire, devra être continuellement à jour.

V. Divers.

10 nov.
1896.

Art. 43. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra, avec l'autorisation du Département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de brevets par l'intermédiaire des agents de brevets et autres personnes fonctionnant professionnellement comme mandataires qui se montreraient incapables, ou dont la manière d'agir envers le bureau ou le public auraient donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois ; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou même la cessation complète des rapports pourra être prononcée définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents de brevets devront être enregistrées au bureau, avec indication des motifs qui les auront provoquées ; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 44. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative à la demande des brevets et à leur enregistrement.

Art. 45. Les lettres et envois adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle devront être affranchis.

Art. 46. Le bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du Département des finances vérifiera ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec

10 nov. le registre des brevets et les pièces à l'appui, ainsi
1896. qu'avec les livres de comptabilité du bureau.

Art. 47. Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre de brevets de chaque catégorie, demandés et délivrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition sur les différentes classes d'inventions et sur les divers pays d'origine, les recettes et dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

Art. 48. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1896. Il abroge celui du 21 juillet 1893 et la décision du Conseil fédéral concernant l'emploi des modèles à dépôt permanent, du 18 septembre 1894.

Berne, le 10 novembre 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

10 nov.
1896.

Annexe.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Demande de brevet.

Le... soussigné... 1)

domicilié... à 2)..... pays.....

prie... le bureau fédéral de la propriété intel-
lectuelle, en qualité 3) d

de l..... délivrer un brevet 4).....

pour l'invention intitulée 5).....

dont la nature est exposée dans la description
et les dessins ci-joints.

L'invention ci-dessus a fait, à l'étranger, l'objet
d'une première demande de brevet en 6).....

..... le 7).....

Le brevet respectif n'a pas encore été délivré.
a été délivré le 8).....

L'objet de l'invention ci-dessus a été admis
le 9)..... à l'exposition 10).....

de 11).....

..... le 18.....

..... 12).....

1) Nom (à souli-
gner) et prénoms
du demandeur (sans
abréviations).

2) Indication com-
plète du domicile
réel du demandeur.
(Pays, localité, rue,
numéro de la mai-
son.)

3) Indiquer si le
demandeur est l'in-
venteur ou son ayant
cause; dans ce der-
nier cas, indiquer
le nom de l'inven-
teur.

4) Indiquer s'il
s'agit d'un brevet
provisoire, définitif
ou additionnel.

5) Titre du brevet.

Indiquer: 6) le pays
et 7) la date où a été
déposée, à l'étranger,
la première demande
de brevet, éventuel-
lement, 8) la date de
la délivrance du
brevet.

Indiquer: 9) la date
de l'admission du
produit, 10) la dési-
gnation et 11) le lieu
de l'exposition.

12) Signature du
demandeur ou
pour N. N.

(nom du demandeur)
Le mandataire
X. X.

(signature du man-
dataire, suivie de
l'adresse complète
de ce dernier).